



Assemblée générale

Distr.  
LIMITEE

A/C.5/47/L.49  
9 septembre 1993  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Quarante-septième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 155 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGE DE POURSUIVRE  
LES PERSONNES PRESUMEEES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES  
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE TERRITOIRE  
DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Projet de résolution présenté par le Président

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 22 février 1993, relative à la création du tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, par laquelle il a adopté le statut du Tribunal international,

Ayant aussi examiné le rapport du Secrétaire général sur le Tribunal international<sup>1</sup> et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

Tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission,

1. Fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>;

2. Réaffirme, dans le contexte de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité et en ce qui concerne le financement du Tribunal international, le rôle d'organe chargé d'examiner et d'approuver le budget de l'Organisation et d'en répartir les dépenses entre les Etats Membres qui est assigné à l'Assemblée générale par l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

---

<sup>1</sup> A/47/1002.

<sup>2</sup> A/47/980.

3. Constate avec préoccupation que l'avis donné au Conseil de sécurité par le Secrétariat au sujet de la nature du financement du Tribunal international ne respectait pas le rôle de l'Assemblée générale défini par l'Article 17 de la Charte;

4. Prie le Président de l'Assemblée générale de porter le contenu de la présente résolution à l'attention du Président du Conseil de sécurité;

5. Fait sienne la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 500 000 dollars pour fournir au Tribunal international les ressources dont il a un besoin immédiat et urgent pour entreprendre ses activités initiales;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, pendant sa quarante-huitième session et avant le 31 décembre 1993, des prévisions de dépenses détaillées pour le Tribunal international, distinctes du projet de budget ordinaire pour l'exercice biennal 1994-1995, à financer au moyen de contributions mises en recouvrement et, en attendant une décision définitive quant au mode de répartition des dépenses du Tribunal international, d'en financer les activités par un compte distinct séparé du budget ordinaire;

7. Invite les Etats Membres et les autres parties intéressées à apporter des contributions au Tribunal international aussi bien sous forme de ressources financières que sous forme de services et de fournitures acceptables par le Secrétaire général;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session une question intitulée "Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991".

-----